



2 bis Avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet Pariset

SPINEWAY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 mars 2024

Résolution n°15

SPINEWAY

Société anonyme
RCS Lyon B 484 163 985

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 mars 2024

Résolution n°15

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 euros, sous la réserve du respect du plafond légal d'émission (prévu actuellement par les dispositions de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce à 20% du capital social par période de 12 mois), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 20 000 000 euros applicable aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 euros, sous la réserve du respect du plafond légal d'émission (prévu actuellement par les dispositions de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce à 20% du capital social par période de 12 mois), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 20 000 000 euros applicable aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale dans les conditions prévues à la 20^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- ce rapport ne comporte pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre ;
- ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix des actions susceptibles d'être émises par suite de l'exercice, la conversion ou l'échange du titre primaire des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes

Mazars

Seyssinet-Pariset, le 19 mars 2024,



Bertrand Celse